

pas en une vente suivie d'une revente, mais en résolution de la vente primitive. Jugé que la vente à réméré n'est pas de sa nature une vente faite sous une condition suspensive; que c'est une vente parfaite et translative de propriété, mais résoluble par l'exercice éventuel du réméré (article 1659) *Cass.*, 18 mai 1873, *Riroyra S. & P. ch.—Sic. Duranton*, t. 16, No. 388.)

Pandectes Francaises, Répertoire, Vo. Vente -No. 2724 2724.—“Le réméré constitue, d'ailleurs, aujourd'hui, ainsi qu'on l'admettait déjà dans l'ancien droit, une véritable résolution de la vente primitive, et non une nouvelle vente”..... L'exercice du rachat loin de donner naissance à un contrat nouveau, se borne à détruire l'ancien. Le réméré est *distractus potius quam contractus norus*, ainsi que le disait Pothire (No 411).

No. 2812. — *Situation de l'acheteur*. La vente à réméré est, comme on l'a déjà dit, une vente sous condition résolutoire. Or, la vente sous condition résolutoire produit actuellement et *pendente conditione* tous les effets d'une vente sûre et simple, conformément au principe général posé par l'article 1183 c. civil”

2814.—“Et, d'autre part, il a (l'acheteur à réméré) dans toute leur plénitude, le *jus utendi* et le *jus fruendi* sa jouissance est aussi étendue que celle d'un propriétaire.”

Do Vo. Vente, No. 3004.

“L'exercice du réméré n'étant point pour le vendeur, une acquisition nouvelle, mais simplement le rétablissement de l'ancien état de choses la chose vendue reprend, dans son patrimoine, la place qu'elle y occupait, si la vente à réméré n'avait pas été faite”.